

## **VD\_OMNI FI.2010.0019 vom 7. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2010.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0019)

FR: VD\_OMNI FI.2010.0019 du 7 juin 2010

IT: VD\_OMNI FI.2010.0019 del 7 giugno 2010

### **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les recourants, qui ont fait l'objet de taxations d'office et d'amendes procédurales, pour un montant de l'ordre de 500'000 fr., ont vendu leurs biens immobiliers et manifesté leur intention de s'établir à l'étranger. L'autorité fiscale était dès lors en droit d'émettre des demandes de sûretés, qui ont conduit au séquestre des comptes bancaires des contribuables, pour un montant équivalent du solde de l'impôt dû. Les conditions de la mise en danger de la créance fiscale sont remplies en l'occurrence.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration fiscale peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 169 al. 1 LIFD, 233 al. 1 LI et 78 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes – LHID, RS 642.14). Les sûretés sont exigibles notamment pour le recouvrement des impôts directs, ainsi que des amendes procédurales (ATF 2A.462/2006 du 17 août 2006, consid. 2.3; Pierre Curchod, N.2 et 3 ad art. 169 LIFD, in: Danielle Yersin/Yves Noël (ed), Commentaire LIFD, Bâle, 2008). La demande de sûretés présente les traits d'une mesure provisionnelle de droit public, qu'elle règle une situation de façon temporaire dans l'attente d'une décision définitive ultérieure, ou qu'elle intervienne une fois la taxation entrée en force (ATF 134 II 349 consid. 1.2 p. 350/351, et les références citées). L'autorité fiscale peut requérir des sûretés lorsque que l'existence de la créance fiscale est vraisemblable, le recouvrement de celle-ci compromis et le montant de la garantie proportionné à la créance (consid. 5 non publié de l'ATF 134 II 349). Pour que celle-ci paraisse menacée, des actes du débiteur ayant pour effet de le soustraire à une éventuelle exécution forcée ne sont pas indispensables; il suffit que le recouvrement soit compromis au regard de l'ensemble des circonstances considérées objectivement (ATF 2A.611/2006 du 18 avril 2007, consid. 4.1, et les références citées). Une preuve stricte n'est pas nécessaire à cet égard; le danger redouté par le fisc doit être simplement vraisemblable (ATF 2A.446/2006 du 9 mars 2007, consid. 5.2.1). Tel est le cas notamment lorsque le contribuable aménage son activité de manière à pouvoir se soustraire au fisc en transférant des biens à l'étranger (ATF 108 Ib 44 consid. 3 p. 50-52), qu'il dissimule systématiquement les éléments de son revenu et de sa fortune à l'autorité de taxation (ATF 2A.611/2006, précité, consid. 4.1, et les arrêts cités) ou qu'il transforme des biens immobiliers en liquidités, facilement réalisables et transférables (ATF 2A.611/2006, précité, consid. 4.1, et

les arrêts cités). Il convient également de tenir compte de l'attitude générale du contribuable pendant la procédure de taxation, notamment de la manière dont il a répondu aux demandes de renseignements sur sa situation financière (ATF 2A.611/2006, précité, consid. 4.1, 2A.237/2006 du 9 janvier 2007, consid. 2.2, et les arrêts cités), ou s'il a entravé la procédure de taxation (ATF 2A.237/2006 du 9 janvier 2007, consid. 3.3). b) Les recourants allèguent que le maintien d'une partie des activités professionnelles de A.X. \_\_\_\_\_ à Montreux exclurait tout risque de fuite. Il importe peu de déterminer si les recourants ont leur domicile en Suisse ou au Liban, ou s'il s'agit d'un domicile alterné, voire fictif, comme le soutient l'ACI. En effet, les art. 169 LIFD et 233 LI s'appliquent indépendamment du domicile à l'étranger, lorsque le recouvrement de la créance fiscale paraît menacé. c) En l'occurrence, il existe des indices suffisants, au regard de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, pour admettre que le recouvrement du solde d'impôt dû, selon la décision de taxation du 12 février 2010 et les décomptes finals du 18 février 2010, ainsi que le paiement de l'impôt pour 2008, sont compromis. En premier lieu, les actes du 14 décembre 2009, portant sur la vente des parts de copropriété détenues par les recourants dans la PPE «Résidence Y. \_\_\_\_\_» s'inscrivent dans la perspective esquissée par les recourants le 25 juin 2009, annonçant le transfert à Beyrouth de leur centre d'intérêt; l'ACI pouvait ainsi objectivement redouter que la vente vise à soustraire son produit à la taxation (cf. ATF 2A.446/2006 du 19 mars 2007, consid. 5.2.2; 2A.237/2006 du 9 janvier 2007, consid. 3.2), ce d'autant plus que les liens qu'entretient A.X. \_\_\_\_\_ avec le Liban, son pays d'origine et où se trouve une part de sa clientèle, sont de nature à faciliter le transfert dans ce pays du produit de la vente des immeubles ayant fait l'objet des actes du 14 décembre 2009 (cf. ATF 2A.234/2006 du 23 janvier 2007, consid. 2.2; ATF 2A.746/2004 du 16 juin 2005, consid. 3.1). La déclaration de A.X. \_\_\_\_\_ du 25 juin 2009 laisse clairement entendre que c'est à raison des demandes de renseignements de l'ACI au sujet de ses revenus qu'il lui faut déplacer une partie de ses activités professionnelles au Liban; cela renforce le danger de l'évasion de l'impôt (cf. ATF 2A.446/2006 du 19 mars 2007, consid. 5.2.2), dès le moment où les recourants ont clairement fait part à l'ACI de leur intention de s'établir à l'étranger (cf. ATF 2A.237/2006 du 9 janvier 2007, consid. 3.2; 2A.205/2005 du 22 décembre 2005, consid. 2.2.2). Enfin, la rétivité des recourants à renseigner le fisc sur la nature et l'origine des fonds accumulés sur les comptes dont ils sont les titulaires, qui a conduit l'ACI à procéder à une taxation d'office, conforte la crainte que les recourants se soustraient à l'impôt. d) Le montant total des garanties réclamées (soit 514'000 fr.), est proportionné au solde dû par les recourants selon les décomptes finals du 18 février 2010 pour les périodes allant de 2005 à 2007, et l'estimation de l'impôt dû pour 2008 (soit 521'181 francs).

## **E. 2**

Les recourants se plaignent de divers défauts entachant selon eux la procédure. a) En premier lieu, les recourants reprochent à l'ACI de n'avoir pas préalablement statué sur la réclamation formée contre la taxation d'office, de sorte que celle-ci ne pourrait être tenue pour définitive, pas davantage que la taxation pour la période 2008. Les recourants perdent de vue à cet égard que la demande de sûretés est une mesure provisoire, au sens de la jurisprudence précitée, et que son caractère exécutoire ne dépend pas de l'entrée en force d'une décision de taxation ordinaire. Peu importe dès lors que la taxation d'office à l'origine de la demande de sûretés soit contestée, que ce soit par la voie de la réclamation, voire du recours, ou que la décision de taxation définitive pour la période 2008 n'ait pas encore été rendue. De même, il est sans importance que les décomptes finals du 18 février

2010 aient été communiqués aux recourants eux-mêmes, et non point au domicile de leur mandataire dans la procédure de taxation. b) En deuxième lieu, les recourants – dont l'argumentation sur ce point n'est pas des plus limpides – semblent remettre en cause la validité de l'ordonnance de séquestre rendue le 3 mars 2010 par l'Office des poursuites de la Riviera-Pays d'En Haut, et en déduire que les irrégularités de la procédure de poursuite qu'ils allèguent vicieraient les décisions attaquées. Cet avis ne saurait être partagé: la demande de sûretés est assimilée à une ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP (art. 170 LIFD et 234 LI); cette assimilation est immédiate; elle se passe de l'intervention du juge du séquestre (ATF 2A.611/2006 du 18 avril 2007, consid. 3). Ainsi, même à supposer que la procédure régie par la LP n'aurait pas été respectée en l'occurrence, cela n'aurait aucune incidence sur les demandes de sûretés litigieuses. c) En troisième lieu, les recourants se plaignent que les séquestres ordonnés le 3 mars 2010 paralysent l'activité d'avocat de A.X.\_\_\_\_\_ et portent ainsi atteinte à sa liberté économique. C'est toutefois le propre de mesures de sûretés que d'immobiliser les biens du contribuable, qu'elle qu'en soit la sorte, pour le contraindre à payer l'impôt dû. Cette mesure de contrainte peut viser tout le patrimoine du contribuable. A cet égard, la loi ne confère pas un privilège quelconque à la corporation des avocats.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté et les demandes de sûretés du 12 février 2010, confirmées. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52 al. 2, 55 et 56 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.